

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

CMU
Fonds de financement de la protection complémentaire
de la couverture universelle du risque maladie

Décision du 1^{er} septembre 2018 portant radiation d'une mutuelle de la liste des organismes complémentaires participant à la couverture maladie universelle complémentaire

NOR : SSAX1830603S

La directrice du Fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du risque maladie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L. 861-3, L. 861-4, L. 861-7, R. 861-19 et R. 861-20;

Vu le décret n° 2011-1386 du 27 octobre 2011 relatif à la participation des mutuelles, institutions de prévoyance et entreprises régies par le code des assurances à la protection complémentaire en matière de santé;

Vu la notification des faits à la mutuelle en date du 26 juillet 2018,

Décide:

Article 1^{er}

La SMEBA - SOCIETE MUTUALISTE DES ETUDIANTS BRETAGNE-ATLANTIQUE-MAINE-ANJOU-VENDEE (SIREN : 305 007 171), dont le siège social est situé à Angers (49007 Cedex 01), 50 bis, boulevard du Roi-René, BP 705, est radiée de la liste des organismes de protection sociale complémentaire habilités à participer à la gestion de la couverture maladie universelle complémentaire à compter du 31 août 2018.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 31 août 2018 et sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 1^{er} septembre 2018.

La directrice du Fonds CMU-C,
MARIANNE CORNU-PAUCHET